

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX-DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1955 2 juin	Loi n° 55-750 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. (Arrêté de promulgation n° 857 a.a. du 25 juin 1955).	316
8 juin	Décret n° 55-778 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 888 a.a. du 4 juillet 1955).	317
8 juin	Décret n° 55-779 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-847 du 30 septembre 1953. (Arrêté de promulgation n° 888 a.a. du 4 juillet 1955).	317
18 juin	Décret n° 55-803 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 902 a.a. du 6 juillet 1955).	

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 25 mars	Loi n° 49-420 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (J.O.R.F. 26 mars 1949, page 3156).	318
1952 22 juil.	Loi n° 52-870 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (J.O.R.F. 23 juillet 1952, page 7419).	319

1953 16 oct.	Décret n° 53-1023 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé. (J.O. R.F. 18 octobre 1953, page 9300).	321
23 nov.	Décret n° 53-1140 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. (J.O. R.F. 24 novembre 1953, page 10499).	322
1955 24 mai	Arrêté ministériel fixant par territoire, pour l'année 1955, les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics. (Extrait concernant l'Océanie). (J.O.R.F. 41 juin 1955, page 5897).	323

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 27 juin	Arrêté n° 859 j., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.	323
27 juin	Arrêté n° 861 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1954 à celui de l'exercice 1955.	324
27 juin	Arrêté n° 862 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de Faaa.	324
4 juil.	Arrêté n° 893 s.g., portant organisation du sauvetage dans les Etablissements français de l'Océanie en temps de paix.	325
4 juil.	Arrêté n° 894 a.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955.	325
4 juil.	Arrêté n° 895 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.	326
4 juil.	Arrêté n° 896 a.a., autorisant M. Seow Choon Siang à ouvrir un établissement de fabrication de produits de blanchiment.	326
4 juil.	Arrêté n° 897 i.t., fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel.	326
4 juil.	Arrêté n° 899 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante d'Uturoa.	329

8 juil.	Arrêté n° 910 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de Saint-Joseph de Clouy à Uturoa	329
8 juil.	Arrêté n° 912 a.a., fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Établissements français de l'Océanie.....	330
8 juil.	Arrêté n° 913 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire	330
	Extraits.....	330

AVIS OFFICIELS

Service des domaines. — Avis.....	332
— id — — Liste des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti.....	333
— id — — Avis d'adjudication.....	334
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis....	334
Service des affaires économiques. — Avis.....	334

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	334
Annonces diverses.....	337

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 857 a.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 25 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées (J.O.R.F. 3 juin 1955 - page 5632).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 888 a.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 4 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— le décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

— le décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entrées de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-847 du 30 septembre 1953.

(J.O.R.F. 11 juin 1955 - pages 5896 et 5897)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 902 a.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 6 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1955

J. TOBY.

LOI n° 55-750 *modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.*

(Du 2 juin 1955.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale

et des forces armées,

PIERRE KENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-778 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

(Du 8 juin 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et plus particulièrement son article 13, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

Art 2 — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un territoire ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires ci-dessus mentionnés, l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953 n'aura d'effet dans un territoire ou plusieurs de ces territoires, un ou plusieurs de ces groupes de territoires, qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, publié au Journal officiel du

territoire ou des territoires auxquels cet arrêté s'applique, et notifié à la société intéressée.

L'autorisation spéciale pourra être retirée par un arrêté pris et publié en la même forme.

Art. 3. — Pour les entreprises mentionnées à l'article précédent, les documents prévus à l'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé doivent également être publiés au Journal officiel du ou des territoires.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 55-779 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

(Du 8 juin 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1^{er} de la loi susvisée du 24 mars 1952 ;

Vu les décrets n°s 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

Vu les décrets n°s 54-560, 54-559, 54-558 en date du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les décrets n°s 52-1326, 52-1327, 52-1328 du 15 décembre 1952 ;

Vu le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 susmentionné du 30 septembre 1953, et notamment son article 9, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus, l'agrément spécial prévu par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1952, modifié par le décret du 30 septembre 1953, et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953, n'aura d'effet dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire ou des territoires auxquels il s'applique.

Cette autorisation spéciale pourra être retirée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 49-420 *revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

(Du 25 mars 1949)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixées en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Le montant de la majoration est égal :

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 ;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile

Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle, au surplus, que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiquée dans l'acte ou la déclaration de succession, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien, d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débiteurs de la majoration pour la quote-part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu du service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débiteurs la part qui leur incombe. Le montant global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura tiré profit ; le cas échéant, la perte sera pour le crédientier.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été aliéné par eux ou par leur auteur, soit enfin qu'il ait été licité ou attribué par partage à l'un des cohéritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté.

Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur

les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible.

Art. 3.— Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

Cette révision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 4.— Les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contre-partie.

Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5.— Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du débirentier, le tout pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F ; jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 6.— Les demandes en révision ne suspendront pas l'augmentation forfaitaire au profit des créanciers. En cas de diminution consacrée par décision de justice ou accord définitif, le trop-perçu sera réparti, par fractions égales, sur chacune des échéances, au cours des douze mois suivant la décision ou l'accord.

Les demandes, qui ne pourront être faites qu'une fois, devront, à peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7.— Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément.

Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le paiement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit, pourront, dans les six mois du

jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

LOI n° 52-870 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

(Du 22 juillet 1952)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

« Art. 1er.— A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940 ;

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 ;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 ;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ».

Art. 2.— L'article 3 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

« Art. 3.— Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1er.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la rente viagère, mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soult, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crébirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

« Cette révision, une fois intervenue, sera définitive ».

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé :

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots : « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots : « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes :

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds ».

Art. 4.— Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis.— Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1er, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« De même le crébirentier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit ».

Art. 5.— Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 ter ainsi conçu :

« Art. 4 ter.— Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurances-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituée avant le 1er janvier 1949 soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1er. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crébirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente. La révision, une fois intervenue, sera définitive ».

Art. 6.— Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par celui de « 35.000 F ».

Art. 7.— La loi du 25 mars 1949 est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8.— La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application ».

Art. 8.— Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

Sont considérés comme ayant un caractère interprétatif :

A l'article 1er, les mots « par des personnes physiques ou morales » ;

Le troisième alinéa de l'article 2 ;

Le dernier alinéa de l'article 3 ;

Le dernier alinéa de l'article 4 ;

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 9.— Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

DÉCRET n° 53-1023 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

(Du 16 octobre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique ... détermineront :

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter ... et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

« 2° Les conditions, dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation » ;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatif aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les entreprises de crédit différé sont soumises aux dispositions du code de commerce et de la législation générale relatives aux sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

TITRE I^{er}. — De l'autorisation.

Art. 2. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent se constituer comme telles et commencer ou continuer leurs opérations qu'après avoir reçu l'autorisation du ministre des finances.

A l'appui de toute demande d'autorisation, elles doivent fournir les renseignements et pièces ci-après :

1° Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré ;

2° Un double de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

3° Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée constitutive ;

4° Cinq exemplaires des statuts ;

5° Cinq exemplaires des contrats et lettres d'envoi des contrats ;

6° Cinq exemplaires des tarifs de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement desdits tarifs ;

7° Une liste des administrateurs, directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

8° Un extrait du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ;

9° L'étendue territoriale où l'entreprise se propose de pratiquer des opérations ;

10° Un plan financier pour les trois premières années faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée par arrêté publié au *Journal officiel*.

L'autorisation mentionne les territoires pour lesquels elle est valable. Elle est notifiée par le ministre des finances à l'entreprise qui en est bénéficiaire.

Art. 4. — L'autorisation cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenue n'a pas commencé à pratiquer ses opérations dans le délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation.

TITRE II. — Du contrôle.

Art. 5. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte des trois quarts du capital social s'appliquent aux entreprises de crédit différé en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 6. — Les contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques émis par les entreprises de crédit différé doivent, après la mention du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Les entreprises ayant adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable doivent indiquer de plus sur ces contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents la portion du capital versée au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 7. — Sauf impossibilité reconnue par le ministre des finances, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

Art. 8. — Les entreprises de crédit différé doivent publier et doivent produire au ministre des finances, à la date et dans les formes qui seront fixées par décret, le compte rendu annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le compte rendu des opérations doit être délivré par l'entreprise à toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme qui ne saurait excéder 200 F.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que des extraits des tableaux annexes sont publiés au *Journal officiel* ou dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 9. — Les entreprises de crédit différé doivent communiquer au ministre des finances, sur sa demande et dans les formes et délais qu'il prescrit, tous renseignements et documents permettant de contrôler leur situation financière et la marche de leurs opérations, d'apprécier la valeur des éléments figurant dans leur bilan, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et, en général, tous renseignements que le ministre estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 10. — Les titres, contrats, statuts, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou à être publiés par une entreprise de crédit différé doivent porter à la suite du nom commercial ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes :

« Entreprise privée régie par la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé ».

Art. 11. — Toute entreprise de crédit différé doit, à tout moment, pouvoir justifier qu'elle est en état de faire face à tous ses engagements.

Si cette justification n'est pas apportée ou si le contrôle du ministre des finances ou les vérifications effectuées par les commissaires contrôleurs font apparaître qu'une entreprise a fait aux adhérents des promesses fallacieuses ou qu'elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou conformément à ses statuts, le ministre des finances peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

TITRE III. — De la liquidation et du transfert.

Art. 12. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, soit dissoute en application de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952 ou de l'article 11 du présent décret, soit mise en liquidation d'office en application des articles 3, 9 ou 11 de la loi susvisée, le ministre des finances, à la demande du syndic et sur le rapport du juge commissaire ou à la demande du liquidateur judiciaire et sur le rapport du juge contrôleur, peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution cessent d'avoir effet, soit autoriser le transfert des contrats en tout ou partie à une ou plusieurs sociétés, et, en ce qui concerne les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas d'attribution et des sommes payables en cas de résiliation, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Art. 13. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est accordée, en ce qui concerne l'Algérie, après avis du gouverneur général; l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus est inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pour les sociétés qui ont leur siège social en Algérie, les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent être également publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur

LÉON MARTIN-AUD-DÉPLAT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 53-1140 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

(Du 23 novembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relatif aux entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1^{er} de la loi susvisée du 24 mars 1952 ;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, ne pourra être accordé qu'à des sociétés autorisées dont le capital social, non compris les apports en nature, sera au minimum de 500 millions de francs, dont moitié versée.

Art. 2. — En vue d'obtenir l'agrément spécial, les sociétés de crédit différé répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret devront fournir en trois exemplaires les renseignements et pièces énumérées ci-après :

1^o Une demande d'agrément, dont un exemplaire sur papier timbré ;

2^o Pour leurs actions nominatives, la liste des actionnaires, avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ;

3^o Les copies des conventions qui auraient été passées par la société qui demande l'agrément spécial avec d'autres organismes en vue de se procurer des fonds extérieurs ;

4^o La liste des entreprises auxquelles cette société peut confier la gestion de tout ou partie de ses services, ainsi que les copies des conventions passées avec ces entreprises ;

5^o La liste des organismes qui acceptent de consentir aux souscripteurs de contrats de crédit différé des crédits d'anticipation, ainsi que les copies des conventions passées avec ces organismes par la société qui demande l'agrément spécial.

Art. 3. — Toutes conventions postérieures à l'agrément et toutes modifications aux conventions passées par une société qui a obtenu l'agrément spécial avec les organismes destinés à procurer des fonds extérieurs ou chargés de la gestion de tout ou partie des services ou qui consentent des crédits d'anticipation sont soumises, avant l'application, au visa du ministre des finances.

Art. 4. — L'agrément spécial peut être retiré par décret publié au *Journal officiel*, pris sur le rapport du ministre des finances, après avis de la commission prévue par l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952.

En cas de retrait de l'agrément spécial, les dispositions de l'alinéa final de l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1952, modifiée et du présent décret, relatives aux sociétés agréées, cessent d'être applicable en ce qui concerne les contrats à souscrire à partir de la publication du décret portant retrait d'agrément.

Art. 5. — L'article 3 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Lorsqu'un crédit d'anticipation est consenti par un organisme autre que la société de crédit différé et pour les contrats émis par les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial, les versements effectués avant attribution par le bénéficiaire de ce crédit d'anticipation peuvent être aménagés, par accord relatif à ce crédit, de telle sorte que les charges cumulées de ces versements et des intérêts du crédit d'anticipation soient également réparties sur toute la période qui précède l'attribution du prêt. Dans ce cas, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent, compte tenu des versements périodiques fait par l'adhérent, tant à la société de crédit différé ayant bénéficié de l'agrément spécial, qu'à l'organisme qui a consenti le crédit d'anticipation ».

Art. 6. — L'article 4 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifié par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sont habilitées à offrir à leurs adhérents des formules de contrats à date ferme comportant des versements initiaux différents, sans qu'il soit dérogé au maximum fixé par le présent décret à l'alinéa précédent ».

Art. 7. — L'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est ainsi modifié :

« Sous réserve de la constitution dans les conditions fixées au contrat d'une garantie hypothécaire, et, pour les sociétés ayant bénéficié de l'agrément spécial, sous réserve des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après, le prêt doit être accordé... » (le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 28 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Toutefois, tant que la valeur estimative du gage hypothécaire est inférieure au double du prêt consenti ou de la somme restant à rembourser par l'adhérent après attribution du prêt telle que cette somme est définie au 2^e alinéa de l'article 29 du présent décret, les sociétés bénéficiaires de l'agrément spécial qui ont prévu dans leurs statuts que les adhérents doivent consentir la garantie hypothécaire maximum fixée au dernier alinéa de l'article 23 du présent décret, peuvent exiger des adhérents des garanties supplémentaires pour un montant limité à la partie du prêt qui excède la moitié de la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ; ces garanties supplémentaires couvriront, concurremment avec l'hypothèque, le prêt accordé ».

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le

ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant par territoire, pour l'année 1955 les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics (extrait concernant l'Océanie).

(Du 21 mai 1955.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1955 dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. — Nombre d'emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Océanie. — 1 ingénieur principal ; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint ; 3 adjoints techniques. Total : 5.

B. — Effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Océanie. — 1 ingénieur principal ; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint ; 3 adjoints techniques. Total : 5.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 859 j., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Établissements français de l'Océanie.

(Du 27 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E. F. O. ;

Vu la délibération de la dite assemblée en date du 17 décembre 1954 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter du jour de la promulgation du présent arrêté, la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 17 décembre 1954 relative aux tarifs des notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs ainsi qu'aux honoraires des avocats-défenseurs en matière de sortie d'indivision.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1955.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale, conformément à l'article 34 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 17 décembre 1954, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu l'arrêté n° 611 j. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 mai 1950 rendant exécutoire la délibération des 2 et 5 mai 1950 de l'Assemblée territoriale fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs, des greffiers et des commissaires-priseurs dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 33 j. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 janvier 1950 rendant exécutoire la délibération du 29 octobre 1949 de l'Assemblée territoriale relative au tarif des huissiers dans les E.F.O. ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 (article 34-22) sur les attributions de l'Assemblée territoriale en matière de frais de justice ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 fixant le tarif des notaires dans les E.F.O.,

Article unique — Dans toutes les instances en sortie d'indivision introduites dans le délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, et pour tous les actes ayant pour objet la cessation d'indivisions, dressés dans le même délai ou relatifs aux instances précitées, les tarifs des notaires, des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, fixés par les délibérations et arrêtés sus-visés, est réduit de moitié.

Dans ces instances, les avocats-défenseurs ne pourront prétendre qu'aux honoraires de postulation et de conclusion fixés par la délibération du 2 mai 1950.

Un secrétaire,

Signé : J. ALEXANDRE.

Le président,

Signé : N. ILARI.

ARRÊTÉ n° 861 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1954 à celui de l'exercice 1955.

(Du 27 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés au budget d'investissement du territoire, exercice 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits ci-après, disponibles au budget local, exercice 1954 :

Chap.	Art.	Par.		Montant
55	1	a	Installations modèles de conditionnement des produits du crû	2.370.298
56			Acquisition d'immeubles	
	1		Achat de terrains	1.027.755
	2		» immeuble Nielsen	938.019
57			Acquisition de gros matériel	
			Réparation des goélettes	1.444.345
			Achat de Catalina	2.590.380
				8.370.797

sont reportés au budget de l'exercice 1955 avec la même affectation.

Art. 2. — Les fonds non employés à l'exercice 1954 seront pris en recette au budget 1955.

Chap.	Art.	Par.		Montant
23	1		Fonds d'amortissement de l'hydra-vion	2.590.380
	3		Soutien à la production agricole	2.370.298
	5		Reliquat de fonds pour règlement d'immeubles et matériels	2.382.364
25	2		Reliquat de fonds pour acquisition de terrains	1.027.755
				8.370.797

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 862 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des sœurs de Faau.

(Du 27 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 419 a.a. du 17 mars 1955 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des sœurs de Faau ;

Vu l'arrêté n° 675 a.a. du 10 mai 1955 reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des sœurs de Faau ;

Vu la demande en date du 20 juin 1955 du président de l'A.P. E.L. de Faau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au pro-

fit de l'école des sœurs de Faaa est à nouveau reportée au samedi 6 août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 893 s.g. portant organisation du sauvetage dans les Etablissements français de l'Océanie en temps de paix.

(Du 4 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle du 4 août 1953 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle du 1^{er} juin 1954 relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9209 du 8 novembre 1954 ;

Vu la décision n° 90 s.g. du 20 janvier 1955 portant création d'une commission chargée d'étudier l'organisation et les attributions d'un centre de coordination de sauvetage ;

Sur la proposition de la commission sus-visée ;

Le conseil privé entendu le 30 juin 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un centre de coordination de sauvetage aéromaritime, en abrégé C.C.S., composé des sept membres permanents suivants :

- Le commandant de la marine dans les E.F.O., coordinateur,
- Le chef du service de l'inscription maritime,
- Le capitaine de port,
- Le chef du service de l'aviation civile,
- Le chef du service des travaux publics,
- Le chef du service des postes et télécommunications,
- Le chef du service de la météorologie.

Cette commission pourra éventuellement appeler, à titre consultatif, toute personnalité dont la compétence est estimée nécessaire à la conduite d'une opération de sauvetage.

Art. 2. — Le C.C.S. est chargé de :

- Centraliser et étudier les demandes de secours.
- Déclencher les opérations de recherches et de sauvetage de vies humaines en péril en mer, et éventuellement des biens.
- Diriger ces opérations.

Il peut, en outre, être chargé de diriger des opérations de sauvetage sur terre en cas de sinistre grave (incendie généralisé, tremblement de terre, raz de marée, détresse en montagne etc. . .).

Toute personne qui aura eu connaissance d'un sinistre ou d'une demande de secours, devra en informer par les moyens les plus rapides (téléphone, radio) le commandant de la marine, la gendarmerie, les autorités administratives ou militaires, le central téléphonique de Papeete.

Ces transmissions ont priorité sur toutes les autres communications.

Les alertes secours doivent donner des indications aussi précises et aussi fréquentes que possible sur :

- La position du sinistre,
- La nature du sinistré (type de bateau ou d'avion),
- Le jour et l'heure où le sinistre a été aperçu,
- Les personnes en danger,
- Le nom de l'informateur témoin.

Art. 3. — Le C.C.S. dispose des moyens suivants :

1°) Un central "opérations" placé sous la direction des membres du C.C.S. chargés de la conduite des opérations et de l'organisation des secours.

2°) Les aéronefs français, et les bâtiments de l'Administration, de la marine nationale susceptibles d'intervenir efficacement en zone côtière et au large, (Le C.C.S. a en permanence la liste nominative, à jour, de ces bâtiments avec leurs caractéristiques). Il pourra en outre être fait appel aux aéronefs et navires du secteur privé.

3°) Les organismes officiels de transmission et radiodiffusion du territoire.

4°) Les moyens de tous les organismes officiels des E.F.O. (météo, santé, D.T.C.T., gendarmerie, sûreté etc. . .).

5°) Tous autres moyens prévus par les règlements internationaux.

Art. 4. — Le C.C.S. prend toute décision utile concernant les prévisions de danger et les recommandations à donner, soit aux capitaines des navires, soit aux chefs de bord des aéronefs. Il peut également décider des restrictions ou interdictions à appliquer temporairement à la navigation maritime ou aérienne.

Art. 5. — Le centre de coordination de sauvetage pourra, le cas échéant, soumettre au chef du territoire, toute proposition relative à l'application dans les E.F.O. de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 894 a.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955.

(Du 4 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par le conseil municipal d'Uturoa le 9 mai 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 30 juin 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa

pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un million quatre cent quarante huit mille quatre cent quarante neuf francs (1.448.449 frs), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 895 a.a., prescivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 4 juillet 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 7 juin 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Joseph Benasek, sis à Hamuta (Pirae), reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les occupants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 896 a.a., autorisant M. Seow Choon Siang à ouvrir un établissement de fabrication de produits de blanchiment.

(Du 4 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu les demandes formulées par M. Jean Simon et M. Seow Choon Siang et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 février au 16 mars 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Seow Choon Siang, demeurant à Tipaerui, est autorisé à ouvrir un établissement de fabrication de produits de blanchiment sur une terre appartenant à M^{me} Charlotte Lévy épou-

se Walter Grand, sise à Tipaerui, sous réserve de se conformer rigoureusement aux directives du service d'hygiène de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 897 i.t., fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel.

(Du 4 juillet 1955)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 164 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail, notamment dans ses séances des 24 février 1954, 27 mars 1954, 29 mars 1954, 9 août 1954 et 13 août 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

Arrête :

SECTION I — Dispositions générales et champ d'application. —

Article 1^{er}. — Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements assujettis à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 installés dans le territoire des Établissements français de l'Océanie et où sont groupés plus de dix travailleurs.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés par l'article 1^{er} de ladite loi, à l'exclusion de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement, et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'un service public.

Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé, sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice — personne physique ou morale, publique ou privée —. L'établissement est donc caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine ou de local et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés. Une entreprise peut donc comprendre un ou plusieurs établissements.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté du Chef du territoire, sur avis motivé de l'inspecteur du travail, dans certaines catégories d'établissements.

Art. 2. — Les délégués du personnel ont pour mission :

— de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires ;

— de saisir l'inspection du travail et des lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

— de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

— de communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 3.— L'institution des délégués du personnel n'exclut pas la faculté, pour les travailleurs, de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Art. 4.— Le nombre des délégués du personnel est fixé comme il suit :

- de 11 à 25 travailleurs, 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 26 à 50 travailleurs, 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs, 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs, 5 délégués titulaires et 5 suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs, 7 délégués titulaires et 7 suppléants ;
- de 501 à 1000 travailleurs, 9 délégués titulaires et 9 suppléants ;
- plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

Art. 5.— L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement. Parmi le personnel considéré comme occupé habituellement dans l'établissement, il convient de comprendre en sus du personnel permanent :

- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de six mois de travail au service de l'établissement.

Sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement où ils perçoivent le gain le plus élevé, les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise.

Les règles ci-dessus sont applicables aux travailleurs qui ne sont pas employés sous la direction directe et permanente de l'employeur tels par exemple les travailleurs à domicile effectuant des travaux pour un ou plusieurs établissements.

SECTION II — De l'électorat et de l'éligibilité.—

Art. 6.— Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 Février 1852 modifié, relatifs aux cas d'exclusion des listes électorales et rendus applicables dans les E.F.O. par décret du 2 octobre 1945.

Art. 7.— Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants pères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs définis à l'article précédent, âgés de 21 ans accomplis, citoyens de l'Union Française, sachant s'exprimer en français, et appartenant à l'entreprise depuis un an au moins.

Art. 8.— L'inspecteur du travail et des lois sociales pourra, après avoir consulté les organisations syndicales, patronales et

ouvrières les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise stipulées par le présent arrêté tant en matière d'électorat qu'en matière d'éligibilité, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

Art. 9.— Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

SECTION III — De l'organisation des élections.—

Art. 10.— L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués.

Art. 11.— Les collèges électoraux sont déterminés comme suit :

- dans les entreprises groupant de 11 à 50 travailleurs, un collège unique.
- dans les entreprises groupant de 51 à 250 travailleurs, un collège comprenant les ouvriers et les manœuvres et, si leur nombre atteint 25 personnes, un collège comprenant tous les autres travailleurs (non fonctionnaires).
- dans les entreprises groupant plus de 250 travailleurs le personnel sera réparti dans les quatre collèges suivants :
 - cadres
 - employés
 - ouvriers
 - manœuvres.

Art. 12.— Les délégués sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives, s'il en existe, au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

Art. 13.— S'il n'existe pas d'organisations syndicales suffisamment représentatives au sein de l'établissement ou du collège électoral, ou si les organisations syndicales n'exercent pas leurs droits par l'affichage prévu au 3ème alinéa de l'article 14 ci-après, cette carence est constatée par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui autorise le vote pour les candidats non présentés par les organisations syndicales.

Art. 14.— Le vote a lieu dans l'établissement :

Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant en accord avec les organisations syndicales s'il en existe. Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin, par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Les listes des candidats établies par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement sont affichées par les soins du chef d'établissement ou de son représentant 3 jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que les syndicats qui les présentent.

Art. 15.— Les travailleurs que leur occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu (en particulier pour l'une des causes énumérées aux paragraphes b et c de l'article 47 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas valable.

Art. 16.— L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires

et pour les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Art. 17.— Au premier tour du scrutin, chaque liste de candidat est établie par les organisations syndicales des plus représentatives; ces listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

Le panachage est interdit.

Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms ou d'intervertir l'ordre de présentation des candidats, en affectant chacun des noms d'un numéro d'ordre préférentiel.

Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres est écarté du scrutin.

Art. 18.— Si, au premier tour, le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de quinze jours à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Art. 19.— Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 20.— Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Art. 21.— Le chef d'établissement, ou son représentant, est responsable de l'organisation matérielle et du déroulement des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès-verbal, du vote sous enveloppe et secret.

Le chef d'établissement, ou son représentant, préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal avec le chef d'établissement ou son représentant.

Art. 22.— La mission incombant au chef d'établissement en application des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des élections des délégués du personnel, peut être confiée, dans certains établissements, sur autorisation de l'inspecteur du travail, à une autre autorité que le chef d'établissement, soit à la demande de celui-ci, soit en cas d'empêchement de sa part.

SECTION IV — Révocation, cessation de fonctions et remplacement des délégués.

Art. 23.— Tout délégué du personnel peut être révoqué en

cours de mandat sur proposition émanant de l'organisation syndicale qui l'a présentée et approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège.

Art. 24.— Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article 166 de la loi du 15 décembre 1952 ou lorsqu'il se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 167 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 qui s'appliquent aux délégués titulaires et aux délégués suppléants, et de la latitude visée à l'alinéa 3 de l'article 28 du présent arrêté, les délégués suppléants ne bénéficient pas des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils les remplacent effectivement.

SECTION V — Des moyens mis à la disposition des délégués.

Art. 25.— Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de de travail et rémunéré au tarif normal même s'il est pris en dehors de la durée légale de travail ou considéré comme équivalent à la durée légale. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel, telles qu'elles ont été définies à l'article 168 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et à l'article 2 du présent arrêté.

Les délégués du personnel pourront se réunir, s'occuper des questions générales d'hygiène et de sécurité, donner suite aux réclamations individuelles et prendre contact avec la direction, pendant les heures de travail. Ils recevront les réclamations individuelles en dehors de ces heures.

Art. 26.— Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se réunir.

Art. 27.— Les délégués du personnel peuvent faire afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail, et également, sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales; les entreprises doivent choisir ces emplacements dans un endroit apparent et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

SECTION VI — Rapports des délégués avec l'employeur.

Art. 28.— Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou son représentant, sur leur demande, soit individuellement soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Sous réserve d'accords préalables plus favorables, cette prérogative ne comporte pas droit de rémunération.

S'il s'agit d'une entreprise sous forme de société anonyme, les délégués du personnel devront être reçus par le Conseil d'administration s'ils ont à présenter des réclamations ou des suggestions auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération de celui-ci.

Si le conseil d'administration se réunit ailleurs qu'au siège du lieu de l'établissement ou s'il ne s'est pas réuni au siège, les délégués pourront le saisir par lettre recommandée transmise obligatoirement et sans délai par les soins du chef d'établissement, le conseil d'administration étant tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de deux mois à dater de la réception.

La même procédure sera applicable dans le cas où il ne pourrait être donné suite aux réclamations ou suggestions des délégués que par un chef d'entreprise ne résidant pas au siège de l'établissement.

Art. 29.— Les délégués du personnel, peuvent, sur leur demande, et après rendez-vous fixé par la direction, se faire assister par un représentant du syndicat de leur profession, s'il en existe.

Art. 30.— Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement ou à son représentant, deux jours avant la date où ils doivent être reçus une note exposant sommairement l'objet de leur demande. Cette note sera enregistrée et enliassée dans un classeur spécial. Ce classeur contiendra également la réponse à cette note dans un délai n'excédant pas 6 jours. Ce classeur spécial doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 31.— Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

— soit de circonstances relatives à la réclamation, telles que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple) ;

— soit de circonstances intéressant le climat social dans l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleur ;

— dans tous les cas, la demande d'audience devra rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

SECTION VII — Sanctions

Art. 32.— Par application de l'article 225 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 400 à 4.000 Frs en monnaie métropolitaine, si l'infraction constatée n'a pas comporté l'intention de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions. En cas de récidive, les auteurs de ces infractions seront punis d'une amende de 4.000 à 10.000 Frs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33.— Par application de l'article 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 Frs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte soit en contrevenant aux dispositions du présent arrêté, soit de toute autre manière, à la libre désignation de délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

SECTION VIII — Dispositions transitoires.

Art. 34.— Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des délégués du personnel, conformément aux prescriptions du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel des E.F.O.

Art. 35.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 36.— Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 899 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante d'Uturoa.

(Du 4 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2016 a.a. du 28 décembre 1954 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante d'Uturoa (Raiaatea) ;

Vu la demande en date du 22 juin 1955 de M. le pasteur Tuteao Vaiho,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante d'Uturoa, précédemment fixée à la fin du mois de juin 1955 par arrêté n° 2016 a.a. du 28 décembre 1954 susvisé, est reportée au mercredi 28 septembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 910 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa.

(Du 8 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 344 a.a. du 3 mars 1955 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa ;

Vu la lettre n° 144 du 29 juin 1955 du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa, précédemment fixée à la fin du mois de juin 1955 par arrêté n° 344 a.a. du 3 mars 1955 susvisé, est reportée à la première quinzaine du mois d'août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 912 a.a., fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 3 février 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 538 a.a. du 12 avril 1955 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, ouverte le vendredi 10 juin 1955 à 8 h. 30 par arrêté n° 538 a.a. du 12 avril 1955 susvisé, est fixée au dimanche 10 juillet 1955 à 8 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 913 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

(Du 8 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le dimanche 10 juillet 1955 à 8 h. 30.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1955.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par arrêté n° 840 c.p. du 20 juin 1955. — Sont titularisés dans le cadre supérieur de l'enseignement aux dates ci-après désignées :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955

Institutrices et instituteurs de 8^e classe :

- M^{lle} Tematua Florita, monitrice de 8^e classe ;
 M^{mes} Teriama Patua, auxiliaire permanente ;
 Itchner Sarah, auxiliaire temporaire ;
 Marcantoni Marie-Louise, monitrice hors classe avant 3 ans ;
 Sarciaux Eliza, monitrice de 6^e classe ;
 Tapa Louise, monitrice de 7^e classe ;
 MM. Bessert Raufea, moniteur de 7^e classe ;
 Tapa Maiti, moniteur de 5^e classe.

Pour compter du 1^{er} février 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{lle} Lemaire Jeannette, monitrice de 8^e classe.

Pour compter du 12 février 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{lle} Lequerré Francine, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 10 mars 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{lle} Brotherson Nelly, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 6 avril 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{lle} Thuret Elisabeth, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 19 avril 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{lle} Robinson Rosette, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 28 mai 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{me} Teiti Noris, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 20 juillet 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{me} Chavez Elisabeth, institutrice stagiaire de 8^e classe.

Pour compter du 6 août 1955

Institutrice de 8^e classe :

- M^{me} Tina Anna, institutrice stagiaire de 8^e classe

Sont titularisés dans le cadre secondaire de l'enseignement :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955

Monitrices et moniteurs de 8^e classe :

- M^{mes} Pittman Tetua, née Terii, auxiliaire permanente ;
 Tetuanui Joséphine, née Doom, auxiliaire temporaire ;
 Uuru Teramsi, née Aunoa, auxiliaire temporaire ;
 M^{lle} Hutia Rora, auxiliaire temporaire ;
 MM. Mous Henri, auxiliaire temporaire ;
 Lucas Lucien, instituteur stagiaire de 8^e classe.

2 — Par décision n° 875 c.p. du 27 juin 1955. — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, à compter du 20 juin 1955, à M^{lle} Stein (Léa), commis auxiliaire de 5^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en service au service de l'enregistrement et des domaines à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

3. — Par décision n° 876 c.p. du 27 juin 1955. — M^{me} Doom (Tetua), ex-institutrice de 6^e classe du cadre local, placée régulièrement en position de disponibilité pour trois ans à compter du 1^{er} août 1937, puis d'office pour une période de deux ans jusqu'au 1^{er} août 1942, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles à compter de cette date, en vertu de l'article 75 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

4. — Par décision n° 883 c.p. du 30 juin 1955. — L'agent de police de 1^{re} classe Goupil (Emile) est déféré devant une commission d'enquête comme suit :

- Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale de la F.O.M. président
- Drollet (Henri), chef de bureau des A.A. membre
- Leverd (Maurice), brigadier-chef. »

M. Drollet (Henri) est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre l'agent de police de 1^{re} classe Goupil (Emile) et faisant l'objet du rapport n° 50 s.r.g. du 22 juin 1955 du chef du service de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

5. — Par décision n° 885 c.p. du 30 juin 1955. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 22 juin 1955, à M^{me} Henrion (Odylle) née Nouveau, assistante sociale contractuelle au service des affaires sociales à Papeete.

L'intéressée produira un acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 886 c.p. du 30 juin 1955. — La date de la cessation des services de M. Beurier, mécanicien navigant en service à la R.A.I., ayant été reportée au 29 juillet 1955, les dispositions de la décision n° 683 c.p. du 11 mai 1955 sont modifiées comme suit :

Article 1 : lire : 29 juillet 1955.

Article 2 : lire : 1 an, 3 mois, 6 jours.

Article 3 : lire : qui aura accompli les 461/1095^{es} de son engagement.

Article 4 : lire : 29 juillet 1955.

7. — Par décision n° 890 c.p. du 4 juillet 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1955, à M^{me} Carlson (Louise), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en service à l'école de Paofai.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 892 c.p. du 4 juillet 1955. — La décision n° 762 c.p. du 3 juin 1955 est et demeure rapportée.

9. — Par arrêté n° 903 c.p. du 6 juillet 1955. — L'article 2 de l'arrêté n° 840 c.p. du 20 juin 1955 est rectifié de la façon suivante, exclusivement en ce qui concerne M. Lucas (Lucien) :

au lieu de : 1^{er} janvier 1955,

lire : 1^{er} juillet 1955.

Le reste sans changement.

10. — Par décision n° 911 c.p. du 8 juillet 1955. — M. Tuaraoriki a Narii est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police de l'île de Rapa, en remplacement de l'agent Tamata Tehau, décédé.

La nomination de M. Tuaraoriki a Narii prend effet pour compter du 1^{er} mai 1955, date de prise de service de l'intéressé

11. — Par décision n° 914 c.p. du 8 juillet 1955. — M^{me} Tribot (Yvane) née Asmus, cominis de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des douanes, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 15 août 1955.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

1. — Par décision n° 758 dom./cad. du 2 juin 1955. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

— M. François Maraearia dit Hérault, géomètre en chef du service topographique, pour les résultats obtenus par sa compétence et compréhensive autorité lors de la clôture des opérations cadastrales de l'île de Raivavae.

— M. Eric de Bishop, géomètre contractuel, pour le zèle, la compétence, la conscience professionnelle et l'initiative éclairée dont il a fait preuve au cours de l'exécution de ces opérations dont il était chargé.

— M. Aimé Pere, géomètre de 7^e classe, pour l'activité et l'application qu'il a déployées au cours de ces mêmes opérations.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 878 f.c. du 27 juin 1955. — Il est alloué à M^{me} Arai née Mahuta (Terootua), veuve d'un ouvrier d'art principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1955, une avance sur pension de la C.R.F.O.M. d'un montant annuel en principal de :

75 752 F.M. : 5, 50 = 13.773 C.F.P.

Cette avance, imputable au compte : « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M. », est payable trimestriellement et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation de la pension de l'intéressée.

2. — Par décision n° 898 f.c. du 4 juillet 1955. — L'article 4 de la décision n° 337 c.p. du 3 mars 1955, plaçant trois instituteurs et institutrice dans la position de disponibilité pour suivre un stage professionnel dans la métropole, est complété comme suit :

« Le chef du service administratif central est autorisé à payer deux avances de 50.000 F.M. chacune, la première à compter du 1^{er} juillet, la seconde à compter du 1^{er} août 1955, à chacun des trois instituteurs et institutrice susvisés ».

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 863 i.m. du 27 juin 1955. — Une commission composée de :

- MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime. président
- Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation membre

Gabral (Philippe), maître au petit cabotage.... membre
Céran (Olivier), maître au petit cabotage..... »
se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné l'incendie et la perte de la goélette "Vahine Tahiti".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 860 p.t. du 27 juin 1955. — Une remise de

trois pour cent sur la vente des timbre-poste est accordée à M. Ernest Yane, gérant du magasin Teotahi ouvert à Papeete

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

2. — Par décision n° 889 p.t. du 4 juillet 1955. — M. Bonno (Ferdinand) est chargé de la gérance de la station radioélectrique d'Anaa (Tuamotu) en remplacement de M. Colombani (Pierre).

M. Bonno pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire de 1.300 francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Est rapportée la décision n° 400 p.t. du 10 mars 1954 attribuant à M. Colombani l'indemnité prévue pour les gerants de station radio-électrique.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti

(arrêté du 8 décembre 1951)

Faataa raa no te hoo raa ife mau fenua a te Hau e vai i Borabora e i Maupiti

(Faane raa mana no te 8 no Titema 1951)

PARAU FAAITE

AVIS

Mai te au i te ture no te 8 no Titema 1951, te faaara nei te faatere no te mau ohipa fenua no Oteania nei i te mau fatu fenua no Borabora e no Maupiti, e te faaineine nei oia i te mau hooraa no te mau fenua no te Hau e vai ra i te reira mau motu no teie ihoa mau mahana nei.

E tia ia i te feia e opua nei e hoo i taua mau fenua ra, te mau taata no Borabora e no Maupiti una, e te mau taata tumu no reira, ia faatae ratou i ta ratou aniraa i te Tavara rahî no Oteania, e ia papai ratou i to ratou hinaaro i nia i te mau parau aniraa o te horoa hia'tu no te reira.

i Papeete i te aroa Bruat, i roto i te piha toroa no te faatere no te mau ohipa fenua,

i Uturoa, i o te faatere hau no te mau motu i Raiatea mâ, i Borabora, i o te haapao toroa na te Hau, e i o te mau tavara mataeinaa,

i Maupiti, i o te mau tavara mataeinaa no reira, no te pahono mai ratou i te mau tumu parau i uihia i nia i te reira mau parau aniraa.

E tia hoi i te feia e opua nei i te hoo ia haapapu i te huru atoa no teie mau fenua e hoo hia nei e te Hau, i nia i te mau tapura e vai ra i na fenua e maha i faataahia i nia nei. I reira'toa e haapapu hia'tu ai ta ratou mau faataaraa e hinaaro.

E pia hia te mau ioa o te reira mau fenua i roto i te vea na te Hau no te 15 no Me, 15 no Tiunua e te 15 no Tiurai 1955.

Teie ra, e tia i te Hau i te taime o tana e hinaaro, ia iriti no roto i te tapura hooraa, te mau fenua ta'na e opua e tapae ei fenua no te Hau.

Te faataa nei te Hau i te 15 no Atete 1955 ei mahana otia no te faataraa i te mau aniraa e faataehia'tu ia'na ra no te hooraa i te mau fenua na te Hau e vai ra i Borabora e i Maupiti.

No te reira, te faataa papu hia'tu nei e ua faaore pauroahia te mau aniraa i tae mai i o te Tavara rahî e i o te faatere no te mau ohipa fenua, na mua'e i te 15 no Me 1955.

Papeete, ite 7 no Me 1955.

*Te Raatira no te piha toroa ohipa
haamana raa parau fenua hau
e te ta otia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

Le service des domaines procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquérir ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Borabora et Maupiti) ou originaires de ces îles, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le gouverneur des E. F. O. sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet

- à Papeete, par le service des domaines, avenue Bruat.

- à Uturoa, par le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le Vent,

- à Borabora, par le chef de poste administratif et les présidents des conseils des districts de cette île,

- à Maupiti, par les présidents des conseils des districts de cette île.

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au *Journal officiel* des E. F. O. des 15 juin et 15 juillet 1955.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de supprimer, à tous moments, de cette liste, les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti, est fixée au 15 août 1955.

Ces requêtes adressées à M. le gouverneur ou au service des domaines à ce même sujet, antérieurement au 15 mai 1955, doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 7 mai 1955.

*Le Chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DES DOMAINES

Iles Borabora et Maupiti

Liste des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti, susceptibles d'être comprises dans la procédure d'aliénation, effectuée par les soins du service des domaines, en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1951.

Districts	Nom de la terre	Superficie	
Ile Borabora Faanui	Faana 1	22 a. 80 ca.	
	Vaiea	20 ha. 80 a.	
	Apootavae	1 ha. 75 a. 20 ca.	
	Tepapaïhamuri	72 a.	
	Teoroi 2	1 ha. 41 a. 60 ca.	
	Turua	88 a.	
	Faana 2	44 a.	
	Teapo	26 a. 80 ca.	
	Rauro et Paura	39 a. 20 ca.	
	Paepacaretu-Vaioia-Uraura-Pueu-Vaate-Perera-Mataleia	97 a. 20 ca.	
	Atiauru	1 ha. 91 a. 20. ca.	
	Tereporepo	3 ha. 64 a.	
	Turuirai	2 ha. 5 a. 60 ca.	
	Urufaatara	50 a. 40 ca.	
	Faretoa	2 ha. 75 a. 63 ca.	
	Vainia	33 a. 29 ca.	
	Momore	15 a. 84 ca.	
	Mautau	63 a. 68 ca.	
	Hiitioma 1	12 a. 40 ca.	
	Vairupe	1 ha. 41 a. 58 ca.	
	Tauraatapu	3 ha. 26 a. 40 ca.	
	Tauraatapu (N° 88)	1 ha. 80 a. 87 ca.	
	Vaitaitai	3 ha. 43 a. 55 ca.	
	Tipirai	6 ha. 29 a. 40 ca.	
	Patate	1 ha. 59 a. 20 ca.	
	Faretai	4 ha. 76 a. 80 ca.	
	Tetohiohia s/lot Tevairoa	41 ha. 30 a.	
	Teparepare s/lot Tevairoa	34 ha. 85 a.	
	Rauro s. ilot Tevairoa	5 ha. 62 a. 50 ca.	
	Ilot Moute iti	62 a. 50 ca.	
	Ilot Moute iti	75 a.	
	Ilot Corail	62 a. 50 ca.	
	Ilot Moute 1	5 ha. 25 a.	
	Ilot Vananui iti	1 ha. 45 a.	
	Ilot Paahi	7 ha. 45 a.	
	Ilot Tane iti	2 ha.	
	Ilots Vaihonu-Tohorapiran-Paharire - Telouaramaru - Toiarapa - Tehulu - Hurutotara	120 ha. 12 a. 50 ca.	
	Ilots Tauraataha 1 et 2 - Vaioopu - Tevaipohe - Faraerae	52 ha. 14 a.	
	Ilot Vaipaere	4 ha. 95 a.	
	Nunue	Vaiheri 2	84 a. 40 ca.
		Ilot Toopua iti	76 a. 40 ca.
		Tevairoa 2 s/lot Tevairoa	29 ha. 10 a.
		Tupeti (Ilot Toopua)	1 ha. 28 a. 84 ca.
Talmatea 3 (Ilot Toopua)		16 a. 40 ca.	
Farepatu d°		1 ha. 22 a. 50 ca.	
Monoipua d°		84 a.	
Farepouuru d°		64 a.	
Aiheï (Ilot Toopua iti)		2 ha. 64 a. 40 ca.	

Districts	Nom de la terre	Superficie
	Matira 2	25 a. 9 ca.
	Apoahura	33 a. 20 ca.
	Maaiava 2	46 a. 80 ca.
	Maiferri 3	85 a. 47 ca.
	Faretai 2	1 ha. 30 a.
	Taoe	3 ha. 91 a. 44 ca.
	Motuhorea 4	74 a. 40 ca.
	Urutere	5 ha. 55 a. 60 ca.
	Tetahovaiteru	2 ha. 76 a. 40 ca.
	Emplacement maritime (face au lot de ville n° 93)	1 a. 30 ca.
	Onepuehu 4	79 a. 18 ca.
Teoneaputa	43 a. 32 ca.	
Anau	Ilot Mutunooru 1 et 2	13 ha. 45 a.
	Ilot Tiareponoma	10 ha. 32 a. 50 ca.
	Ilot Avavateve	7 ha. 40 a.
	Ilot Tetutua	1 ha. 75 a.
	Ilot Paatutae dit Moturoa	8 ha. 50 a.
	Ilot Opoumao	75 a.
	Ilot Onec	40 ha.
	Ilot Taarava	4 ha. 35 a.
	Ilot Muripa dit Teruaohiti	11 ha. 12 a. 50 ca.
	Ilot Vahiaotu	2 ha. 70 a.
	Ilot Tenanamu	12 ha. 37 a. 50 ca.
	Ilot Tuatatau	5 ha. 47 a. 50 ca.
	Ilot Temiroiro	5 ha. 42 a. 50 ca.
	Tevaitapuhuaarau	3 ha. 77 a. 20 ca.
Tetoi	92 a.	
Vaipao (Ecole d'Anau)	2 ha. 7 a. 20 ca.	
Toerau 3	3 ha. 97 a.	
Ile Maupiti	Terre Ilot Papatitea et Mahue	9 ha. 22 a. 60 ca.
	» » Teatire	52 a.
	» » Reua	1 ha. 43 a. 40 ca.
	» » Tuarau	4 ha. 24 a.
	» » Peao	2 ha. 4 a. 40 ca.
	» » Aie	2 ha. 21 a. 20 ca.
	» » Vainia dit Apoofee	2 ha. 48 a.
	» » Teroto 2	2 ha. 64 a.
	» » Teroto	2 ha. 88 a. 80 ca.
	» » Terauao	90 a.
	» » Taarire	67 a. 95 ca.
	» » Papauu 2	58 a. 41 ca.
	» » Paraoaa	96 a. 40 ca.
	Terre Poutoru 2	38 a. 10 ca.
	Terre Peao	63 a. 60 ca.
	Teparere	44 a. 10 ca.
	Terre Tehuaraau	56 a.
	» Vaironui	69 a. 99 ca.
	» Teanaiu	34 a. 70 ca.
	» Tereiavarua	13 a. 80 ca.
	» Faoaitu	21 a. 26 ca.
	» Moroïno	48 a. 20 ca.
	» Pohiva	10 a. 80 ca.
» Tetahua 3	6 a. 12 ca.	
» Papatiare	21 a. 60 ca.	
» Ofaipapai	1 ha. 36 a. 40 ca.	

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Te faaite hia atu nei te mau fatu fenua no te mau motu i Maareva i te tahi pae, e te mau fatu fenua atoa no Ua Huka (Matuaita) i te tahi atu pae e, e haamata hia te mau ohipa taniuniu raa fenua a te Hau i taua mau motu ra ite hoe no atete 1955.

No te reira, te titau atu nei te Hau, mai teie nei taime, ite mau fatu fenua tumu mau ia iriti i ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hoo raa, parau tutuu, e te vai atua...) no te hooa atu ite taata taniuniu fenua a te Hau ile taime e tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia tu te mau fatu fenua ia vaere e ia taotia ratou i to ratou mau tuhaa fenua, mai te faatitiaifaro maite ratou iho i te mau otia no te mau fenua tapiri, hou a tia tu ai te taata taniuniu a te Hau. E riro te reira ei faaohieraa, e ei faaoioiraa i te ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau faturaa e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 26 no Me 1955.

Te Raatira no te piha toroa, no te haamana raa parau fenua, no te mau faufaa a te Hau, e te ta otia raa fenua.

H. PAMBRUN.

Les propriétaires terriens des Iles Mangareva (Archipel des Gambier) d'une part, et ceux de l'île Ua Huka (Archipel des Marquises) d'autre part sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces îles, vont être entreprises à partir du 1^{er} août 1955.

A cet effet, l'administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles, et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriétés, à les retirer afin de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations cadastrales, lors du passage de ceux-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 26 mai 1955.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication
de terres domaniales**

Il sera procédé le 17 septembre 1955 à 9 heures, dans les bureaux du service des domaines à Papeete, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, des terres domaniales sises à Moorea et désignées ci-dessous :

Districts	Nom des terres	Superficie	Mise à prix
Afareaitu	Tofauparahi	2ha. 45a 65ca	40.000 fr.
	Paahutou-Pacahie		
Teavaro - Teaharaoa	Mahihi	5ha.	22.500 fr.
Teavaro - Teaharaoa	Tepoorahi - Papeaoa	13ha.	20.000 fr.

Le cahier des charges, relatif à cette vente, peut être consulté :

au service des domaines à Papeete — au bureau de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances — au bureau du chef de poste administratif de Moorea.

Papeete, le 13 mai 1955.

Le chef du service des domaines,

H. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

M.M. les commerçants, importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 30 juillet 1955, date limite, leurs projets de commande sur programme d'approvisionnement en dollar pour le 1^{er} semestre 1955/56.

Ces projets seront valables jusqu'au 31 janvier 1956.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 3 Juillet 1954).

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 octobre 1954, enregistré et signifié.

ENTRE la dame Tearai AMINI, journalière, nantie de l'assistance Judiciaire (déc. du 3/7/54) ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur ;

D'UNE PART

Et le sieur Tinomana a TAPAO, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin, immeuble Société Française du Pacifique, actuellement à Haapiti (Moorea);

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux AMINI/TAPAO aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 5/7/1954.)

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 Novembre 1954 enregistré et signifié.

ENTRE la dame Gisèle SAGE, employée de Commerce, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire décision du 5 Juillet 1954.

Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

D'UNE PART

Et le sieur Auguste FAILLE sans profession, demeurant autrefois à VAIRAO, actuellement à AFAAHITI plateau de TARAVAO, chez M. PICARD.

D'AUTRE PART

Ledit Jugement convertissant en jugement de divorce le jugement de séparation de corps rendu le 30 Juin 1950.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 4 Février 1955, enregistré et signifié.

ENTRE la dame Adélaïde VAHAPATA, demeurant à Pirae (TAHITI) ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur;

D'UNE PART

Et le sieur André, Maurice, Jean DEHORS, employé de Banque, demeurant à Pirae, ayant M^e RICHECŒUR pour défenseur;

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VAHAPATA/DEHORS à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 Mars 1955, enregistré et signifié.

ENTRE le sieur MIECZYSLAW KOSOWSKI, demeurant à Papeete TAHITI, ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur;

D'UNE PART

Et la dame Esther TEURURAI, fonctionnaire, demeurant à Papeete, Paofai chez ses parents;

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux MIECZYSLAW/TEURURAI aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 4 juillet 1955, les membres de la Société S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS AH YUN & FILS" dénommée aussi "ARIANA" au capital de 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, rue Paul Gauguin, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n^o 266 du registre analytique,

Ont décidé d'augmenter le capital de 3.500.000 francs pour le porter à 4.000.000 de francs, au moyen de l'apport effectué tant par eux-mêmes que par un nouvel associé de :

1^o - Un terrain sis à Papeete, quartier de Vaininiore, Chemin de Taunoo d'une superficie de 1097 m² dépendant des terres PUEA, MATIEUTE et MARIMARIMA,

2^o - Les constructions édifiées sur ce terrain,

3^o - Et un immeuble sis à Papeete, à l'angle de la rue Paul Gauguin et de la rue du Marché, comprenant un terrain d'une superficie de 281 m² 20 dm² et le bâtiment à étage y édifié.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 3.500 parts sociales de 1.000 francs chacune entièrement assimilées aux anciennes et libérées intégralement.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés pour être mis en harmonie avec ce qui précède.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 11 juillet 1955.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements Français de l'Océanie entre Madame Aromaiterai a MATEAU demeurant à Hauti, Rurutu, îles Australes, nantie de l'Assistance Judiciaire (décision du 5 Juillet 1954) ayant M^e P. de MONTLUC pour défenseur et Monsieur Maiane a MOORIA, cultivateur demeurant à Hauti, Rurutu, ayant M^e R. GUILPAIN pour Avocat-Défenseur il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Purge d'hypothèques légales

Suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD, Huissier à Papeete, en date du 7 Juillet 1955 enregistré,

Notification a été faite à la requête de la Commune de Papeete, à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au greffe dudit Tribunal le 28 Juin 1955 enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe le même jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e LEJEUNE Notaire à Papeete le vingt-cinq Mai mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré, contenant cession à titre d'échange au profit de la Commune de Papeete, par Madame Tefafano Vahine-i-Maraamea Noëlle Sophie (dite Noëline) ADAMS, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Emmanuel Yves Marie LUCAS, de :

1 ent. — Une parcelle du lot n^o 1 de la terre PAURUHUTU, sise à Papeete quartier de Faariipiti, d'une superficie de trois cent quatre vingt deux mètres carrés, limitée :

Au Nord, par la rue Marcq Blond de Saint-Hilaire sur douze mètres cinquante centimètres,

Au Sud, également par la rue Marcq Blond de Saint-Hilaire sur douze mètres,

A l'Est, par une autre parcelle de la terre PAURUHUTU sur trente et un mètres,

Et à l'Ouest, également par une autre parcelle de la même terre sur trente deux mètres soixante-quinze centimètres,

2 ent. — Une autre parcelle du lot n^o 1 de la même terre, d'une superficie de trente-six mètres carrés sept décimètres carrés cinquante centimètres carrés, limitée :

Au Nord, par une autre parcelle de ladite terre sur dix mètres cinquante centimètres,

Au Sud, par également une autre parcelle de la même terre sur neuf mètres cinquante centimètres,

A l'Est, par une propriété BRANDER sur quatre mètres dix centimètres,

Et à l'Ouest, par la rue Marcq Blond de Saint-Hilaire sur quatre mètres.

3 ent. — Et une troisième parcelle du lot n^o 1 de la terre PAURUHUTU, d'une superficie de deux cent cinquante six mètres carrés quatre vingts décimètres carrés, limitée :

Au Nord, par une autre parcelle de la même terre sur soixante sept mètres,

Au Sud, également par une autre parcelle de ladite terre sur soixante-six mètres vingt centimètres,

A l'Est, par la rue Marcq Blond de Saint-Hilaire sur quatre mètres,

Et à l'Ouest, par le lot n^o 7 de la terre PAURUHUTU sur quatre mètres cinquante centimètres.

Lequel échange a été stipulé sans soulte à la charge de la Commune de Papeete.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du code-civil, et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, les immeubles sus désignés demeureront définitivement purgés et libérés entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la

République que l'ancien propriétaire desdits immeubles était Monsieur Puaita a MAI.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'était pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit du ministère de M^e Pierre ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 7 juillet 1955 enregistré,

Notification a été faite à la requête de la Commune de Papeete,

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete.

De l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal civil de Papeete, le 28 juin 1955 enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe le même jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le dix huit Mai mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré contenant vente au profit de la Commune de Papeete, par Madame Georgette Léonora TEAKURA, sans profession, épouse de Monsieur Timiona TEIHO, pêcheur avec lequel elle demeure à Papeete quartier de Taunoa, un terrain sis à Papeete, dépendant de la terre TAMARU ou TEMARU destiné au percement de la rue Wallis, ledit terrain d'une superficie de cinq cent trente-quatre mètre carrés, limité :

Au Nord, par une propriété des consorts RICHMOND sur 6 mètres 10 centimètres,

A l'Est, par le surplus du terrain vendu sur 53 mètres 90 centimètres,

Au Sud, par une autre parcelle du même terrain sur 15 mètres 20 centimètres,

Et à l'Ouest, par les terres NONOHAURA et ATIHEU sur 53 mètres 50 centimètres.

Moyennant outre les charges et conditions le prix principal de *Quatre vingt mille cent francs*.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du code-civil, et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, l'immeuble sus-désigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient

1^o - Mademoiselle Teraimareva a TEAKURA, née à Papeete le vingt et un Juillet mil huit cent quatre vingt-quinze, en son vivant, blanchisseuse demeurant à Paeu, où elle est décédée le deux Août mil neuf cent dix-neuf,

2^o - Madame Tetiaumere a MARAHI, épouse de Monsieur Tamatoa a MOUA, propriétaire avec lequel elle demeurait à Papeete.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'était pas con-

nus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

M. LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Purge d'hypothèques légales

Suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD, Huissier à Papeete en date du 7 juillet 1955 enregistré.

Notification a été faite à la requête de la Commune de Papeete à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe dudit Tribunal, le 28 juin 1955 enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe le même jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré, contenant cession à titre d'échange au profit de la Commune de Papeete, par la société "PACIFIC LANDS DEVELOPMENT SOCIETY" dont le siège est à Independence (Etat de Missouri - Etats-Unis d'Amérique) constituée suivant acte du quinze Août mil neuf cent vingt-sept, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de Missouri, d'une bande de terrain détachée de la terre PUEA, sise à Papeete, rue Bovis, s'étendant de l'Ouest à l'Est le long du tracé de la rue Bovis, depuis l'angle formé par cette voie et l'ancienne rue de l' Arsenal sur une largeur de cinq mètres et une longueur de soixante quatorze mètres.

Lequel échange a été stipulé sans soulte à la charge de la Commune de Papeete.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du code civil, et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, l'immeuble sus-designé demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient :

1^o - Monsieur Edmond L. KELLEY, demeurant à Independence (Etat de Missouri - Etats-Unis d'Amérique).

2^o - Monsieur Tokakau a TEKARAKE et Madame Teuoua a FARIUA, son épouse demeurant ensemble à Papeete, quartier de Fareute.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'était pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

A V I S

Il est formellement interdit de monter dans les arbres et d'y cueillir les fruits dans la propriété Emile Helme à Faa.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTE n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTE n° 1015 d., du 5 avril 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)
1.300 francs.

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHE : 15 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.